

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1971)
Heft: 146

Artikel: Affaire Caritas : aide technique et contrôle de la Confédération
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028162>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Affaire Caritas, aide technique et contrôle de la Confédération

La presse quotidienne a publié récemment un appel signé par le Président de la Confédération et concernant la collecte annuelle de Swissaid, qui a lieu du 15 février au 15 mars.

Or nous n'avons pas trouvé dans ce texte les précisions que nous aurions souhaité y voir.

Swissaid est une organisation faitière qui remonte, à travers ses appellations successives d'« Aide suisse à l'étranger », d'« Aide suisse à l'Europe », au « Don Suisse » des années de guerre.

Elle conduit avec le 30 % seulement du produit net de la collecte annuelle (Fr. 1 482 965.— pour 1969) ses propres projets de coopération technique dans des pays en développement. Le 70 % restant est réparti entre

20 % à l'EPER (protestante)

20 % à CARITAS (catholique)

20 % à l'Entraide ouvrière

10 % à l'Association suisse de secours aux Israélites.

Caritas a touché sur la collecte de 1969 un montant de Fr. 240 000.— à destination de différents projets en Algérie, aux Indes et en Indonésie.

Mgr Peter Kuhn, directeur de Caritas-Suisse, actuellement suspendu de ses fonctions, était ou est encore membre du Grand Comité et du Comité exécutif de Swissaid.

Il convenait à notre sens, si un report de la collecte annuelle n'était pas possible, d'expliquer clairement le lien existant entre les deux organisations, ceci par égard pour les donateurs.

De même, il fallait renoncer cette année, alors que l'enquête ouverte à propos de Caritas n'est pas close, au patronage du plus haut magistrat du pays.

Un côté positif

Mais la crise de Caritas a ceci de positif qu'elle pose le problème du contrôle par l'Etat des différentes organisations privées d'aide.

Diverses solutions ont été avancées.

A Lausanne, M. Michel Jaccard préconise que les frais de gestion des œuvres charitables et philanthropiques soient couverts par l'Etat, lesdites œuvres pouvant alors affecter l'intégralité des fonds réunis à soulager la misère.

Le remède proposé par l'éditorialiste de la « Nouvelle Revue de Lausanne » est, en l'état actuel des choses, pire que le mal.

L'affaire Caritas a démontré la gabegie administrative qui régnait dans l'organisation lucernoise. Il conviendrait donc de s'assurer, avant d'engager des fonds publics, que les rouages existants sont capables de fonctionner selon les principes d'une saine gestion.

De fait, le coût de l'appareil administratif régulier des organisations de bienfaisance et d'entraide peut être contrôlé, car ces chiffres sont généralement publiés.

La publicité coûte cher

Par contre, il est une autre catégorie de frais, de beaucoup plus importante : ceux engagés à l'occasion d'une campagne de collecte.

On lance aujourd'hui une organisation charitable tout comme une savonnette ou une nouvelle voiture ; et cela coûte cher.

La collecte de 1969 de Swissaid a coûté, en frais de propagande, Fr. 407 160.— (différence entre le produit brut et le produit net).

Ce qui signifie que sur chaque franc donné, 21,5 centimes s'envolent pour la propagande.

Si donc, M. Jaccard entend faire aussi supporter par la collectivité le coût de cette image de marque, il aura la bénédiction des agences de publicité.

Comme première mesure d'assainissement, l'Etat pourrait rendre obligatoire l'impression sur chaque appel distribué dans les ménages, de la simple mention : « Produit brut de notre collecte de l'année dernière : Fr./moins frais de publicité et d'envoi Fr./produit net Fr. »

Ce serait là une élémentaire et efficace protection du consommateur, laquelle doit aussi s'étendre au secteur particulier de la charité, pour l'assainir.

Les œuvres les plus coûteuses, publicitairement parlant, en proportion du résultat, s'élimineraient d'elles-mêmes.

L'Etat ne se substitue pas, il coordonne et représente

Plus tard, lorsque le résultat de l'enquête ouverte sur Caritas sera connu, il conviendra de se poser la question de savoir si toutes les œuvres suisses travaillant hors du pays, le font de façon rationnelle.

L'appareil suisse est unique au monde, dit-on.

Mais nous ne serions pas étonnés que son pittoresque aboutisse à des duplications coûteuses et inutiles, à la base desquelles on trouverait un esprit de compétition poussé au vif, alimenté par des questions de prestige.

De plus, comment veut-on planifier financièrement un programme d'aide dans un pays donné si les capitaux nécessaires dépendent du cours fluctuant des collectes ?

On constatera alors qu'il y a pour l'Etat une importante tâche de coordination et de représentation sur place, fût-ce au prix de la réduction des déplacements de quelques Monseigneurs, mais sans porter atteinte aux droits des organisations privées valables.

Survenant au moment où de nouveaux et importants crédits pour l'aide au développement sont soumis à l'approbation des Chambres, la crise de Caritas pose, à l'heure où il le fallait, le problème du renouvellement des structures.

Un corps sain dans une démocratie saine

Le 27 septembre 1970, le peuple suisse a adopté l'article constitutionnel 27 quinquies qui étend la compétence de la Confédération au domaine de la gymnastique et du sport pour les jeunes et les adultes.

Au moment où s'achève la consultation des groupements intéressés à propos de la loi d'application de cet article, il n'est peut-être pas inutile de revenir sur l'ensemble du problème et sur les procédés employés en cette affaire. La tournure prise par les événements semble en effet justifier les craintes des adversaires du projet, craintes que des déclarations publiques avaient à l'époque cherché à dissiper.

Ce n'est évidemment pas la première fois que le problème de la gymnastique et du sport se pose sur le plan fédéral. Bien au contraire, puisqu'au fil des ans les autorités centrales ont mis sur pied toute une législation destinée notamment à la préparation sportive des futures recrues (loi sur l'organisation militaire, ordonnances de 1919, 1928, et finalement 1947, etc...). Mais cette législation s'est étendue à d'autres domaines encore (par exemple règlement d'examen de 1959 pour l'obtention du diplôme fédéral de maître de gymnastique et de sport, ordonnance de 1964 concernant les cours de gymnastique et de sports pour les adultes, etc...) dépassant ainsi les compétences fédérales limitées par les articles 18 et suivants de la Constitution au seul domaine militaire. En outre, à plusieurs reprises, des conseillers nationaux ont réclamé que la Confédération intervienne pour améliorer les conditions physiques de la population, menacée par le confort de la vie moderne et pour encourager les sports d'élite (motions Kurzmeyer, Wanner, postulats Meyer et Cadruvi, etc...).

La loi d'exécution est laissée dans l'ombre

Décidé à donner à son activité une base constitutionnelle, pour l'étendre encore, le Conseil fédéral, après avis de droit en 1965 du Département de justice et police, chargeait le Département militaire d'étudier les projets d'un article constitutionnel et d'une loi fédérale destinés à encourager la gymnastique et le sport. La commission ad hoc se réunissait le 10 janvier 1967. Mais la rédaction de l'article constitutionnel a rencontré quelques difficultés, en raison évidemment de la souveraineté cantonale en matière d'éducation. La consultation prend donc du temps et nécessite l'appel à un juriste, M. Jean-François Aubert, professeur de droit constitutionnel à Neuchâtel. Chose plus grave, seul le texte de l'article constitutionnel est alors connu et discuté, alors que la loi fédérale d'exécution est déjà prête, dans ses grandes lignes, depuis le 28 novembre 1967, sauf erreur. Trois ans plus tard, le scénario se répète. La procédure de consultation est cette fois singulièrement accélérée (décembre 1970-janvier 1971), mais les groupements interrogés ne peuvent connaître le texte de l'ordonnance d'application de cette loi, texte prêt semble-t-il depuis le 30 septembre 1969. En outre, les organisations centrales des maîtres primaires et des professeurs de l'enseignement secondaire, bien que directement intéressées au problème, n'ont pas été associées à la rédaction des textes de la loi et de l'arrêté, et sont simplement consultées au même titre que les syndicats et les autres associations d'intérêts. A-t-on voulu ainsi, par la tactique du salami, empêcher toute vue d'ensemble sur les intentions réelles de certains, et prévenir par là la conjugaison des oppositions fédéraliste, antimilitariste et d'une partie des jeunes ? Si non, pourquoi une telle dissimulation ?

L'opposition se manifeste

Certes une opposition existe. Dans les mois qui ont précédé le scrutin populaire du 27 septembre 1970, un certain nombre d'assurances ont donc été données publiquement. Les unes soulignaient le fait que, grâce à l'extension des compétences fédérales, la gymnastique et le sport ne seraient plus subordonnés au Département militaire. D'autres, que la souveraineté cantonale en matière d'instruction ne serait pas remise en cause et qu'il ne serait pas créé de « bailli » fédéral pour la gymnastique et le sport. D'autres enfin, qu'aucun monopole de fait ni aucune centralisation ne seraient créés en faveur de l'Ecole fédérale de gymnastique de Macolin ou d'une association centrale, et que le développement du sport, obligatoire et facultatif, ne porterait préjudice ni aux études et à la formation professionnelles, ni aux organisations culturelles et religieuses. Et de fait l'article constitutionnel 27 quinquies respecte dans ses généralités ces engagements. Il confie en effet aux cantons l'application des prescriptions fédérales sur la pratique de la gymnastique et du sport par les écoliers et les jeunes gens, en particulier le caractère obligatoire qui peut être donné à cette pratique. Il prévoit en outre que la Confédération encourage la formation physique et sportive des adultes et qu'elle entretienne — ce qui n'est plus un secret d'Etat depuis sa fondation en 1944 — une Ecole de gymnastique et de sport.

Le premier résultat de l'adoption de cet article est donc d'enlever apparemment au Département militaire fédéral la mainmise qu'il détenait historiquement sur le sport et l'entraînement physique en Suisse. C'est en effet sur la base des articles militaires 18 à 21 de la Constitution, à partir de la loi sur l'organisation militaire, et dans l'intention d'améliorer la préparation des garçons au service militaire qu'ont été adoptées les diverses ordonnances réglant l'intervention de la Confédération dans le domaine du sport et de la gymnastique, y compris le célèbre projet de 1940, calqué trop évidemment sur un modèle fasciste. Cette situation, malgré les craintes et les réticences qu'elle provoquait, paraissait devoir durer, d'autant plus que l'armée ne cachait pas son intérêt grandissant pour la préparation physique des combattants, en raison de l'amollissement viril et moral, selon elle, qu'elle constatait